

ARRETE N°31/25

Arrêté du Maire réglementant la vitesse en agglomération sur la commune de Le Relecq-Kerhuon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à 2213-5,

VU le Code de la Route,

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements de tous les usagers du domaine public, notamment en réglementant la vitesse avec l'instauration d'une zone 30 sur l'ensemble de l'agglomération,

CONSIDERANT que sur certaines voies de par leur configuration et leur usage, il convient d'instaurer une zone de rencontre et par conséquent de limiter la vitesse à 20 km/h,

CONSIDERANT la nécessité de développer une politique de mobilité plus respectueuse de l'environnement, de manière à réduire la pollution de l'air et la pollution sonore,

CONSIDERANT la nécessité de modifier durablement les comportements, visant une circulation plus modérée et plus sûre, en réduisant la vitesse des véhicules à moteur, incitant ainsi les différents usagers à une plus grande vigilance réciproque, tout en assurant la sécurité des déplacements de chacun,

CONSIDERANT qu'il importe de maintenir une limitation à 50 km/h sur un certain nombre d'axes principaux afin de limiter l'impact sur la vitesse des véhicules de transport en commun,

ARRETE

Article 1^{er} – ZONE 30

Il est instauré une zone 30, limitant la vitesse à 30 km/h, sur l'ensemble des voies situées en agglomération de la commune de Le Relecq-Kerhuon, à l'exception des voies ou portions de voies se trouvant en zones de rencontre énumérées à l'article 2 et des voies ou portions de voies ayant une vitesse limitée à 50 km/h énumérées à l'article 3.

Article 2 – ZONE DE RENCONTRE

La vitesse de tous véhicules est limitée à 20 km/h à partir de l'entrée de la zone de rencontre, dans les voies ou tronçons de voies suivants :

- rue Frédéric Joliot Curie,
- le tronçon de la rue de la Corniche compris entre le boulevard Gambetta et la rue du Gué Fleuri,
- la voie de desserte du Centre nautique et de la Maison de la Mer, dans le prolongement de la rue de la Corniche,
- le tronçon de la venelle du Petit Cosquer, compris entre d'un point situé à 55 mètres au Nord-Est de l'intersection avec la rue d'Estienne d'Orves et la rue Jean Jaurès,
- rue Lucie Aubrac,
- rue Germaine Tillion,
- le tronçon de la rue de Kervitous, compris entre la rue Anatole France et la rue Pierre Séward,
- venelle de Kerminihi,
- rue de Bretagne,
- rue du Finistère.

Article 3 – VITESSE DE CIRCULATION LIMITÉE À 50 KM/H

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les voies ou tronçons de voies suivants :

- la section de la rue de la Communauté comprise entre un point situé à 35 mètres à l'Est de l'intersection avec la rue du commandant Charcot et un point situé à 35 mètres à l'Ouest de l'intersection avec la rue Abbé Letty,
- la section de l'avenue du Président Allende comprise entre l'intersection des rues Lamartine et Mirabeau et l'intersection avec la rue Louis Loucheur,
- la section de la rue Anatole France comprise entre l'intersection avec la rue Louis Loucheur et le giratoire nommé « rond-point de Kerhuel »,
- la section de la route de Lavallot comprise un point situé à 40 mètres au Nord de l'intersection avec la rue Anatole Le Bras et le giratoire nommé « rond-point de Kerhuel »,
- la route de Kerscao,
- la section du boulevard Charles de Gaulle comprise entre le giratoire nommé « rond-point de Kergleuz » et un point situé à 10 mètres à l'Ouest de l'allée de Lossulien,
- la section du boulevard Clemenceau comprise entre la rue de Pen an Toul et la branche Est de la venelle de Kerminihi.

Article 4 – DOUBLE PISTE CYCLABLE

Pour des raisons de sécurité routière, le double sens cyclable est interdit sur les rues ou tronçon de voies à sens unique. Sont concernées les voies ou tronçon de voies suivants :

- la section de la rue de Verdun sur 15 mètres à partir du boulevard Gambetta,
- sur le parking situé à l'extrémité Nord de la rue Jean Moulin,
- la section de la rue Le Reun comprise entre la rue de Keroumen et la rue Jean Moulin,
- la section de la rue Brizeux comprise entre la rue Amiral Zédé et le boulevard Gambetta,
- la section de la rue de la Fontaine comprise entre la rue Camille Vallaux et la rue du Québec,
- place Jeanne d'Arc,
- rue Amiral Zédé,
- place de Metz,
- rue Carnot,
- la section de la rue de la Victoire comprise entre la rue Bir Hakeim et la rue du Général Leclerc,
- place de la Gare,
- venelle du Mendy,
- venelle Rosalie Léon,
- place du 11 Novembre 1918,
- place de la Libération,
- rue Fleming,
- rue Jean Henri Dunant,
- la section de la rue Surcouf comprise entre les deux débouchés de la rue Suffren,
- rue Suffren,
- rue Villebois Mareuil,
- rue de Molène.

Article 5 - SIGNALISATION

La signalisation adéquate sera mise en place par Brest métropole (Services Techniques).

Article 6 – DISPOSITION

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Envoyé en préfecture le 24/01/2025

Reçu en préfecture le 24/01/2025

Publié le

ID : 029-212902357-20250124-31_25-AR

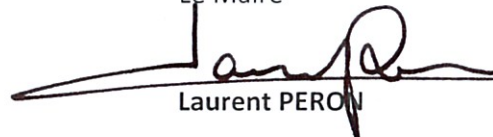
Article 7 – DISPOSITION

Monsieur le Directeur Général des Services de Brest Métropole, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de LE RELECQ-KERHUON, Madame la Commandante de la brigade de Gendarmerie Nationale de Guipavas – Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : 24 JAN. 2025

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 24 JAN, 2025

Le Maire


Laurent PERO

